

Décision n° D2023_172

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Considérant qu'à la suite du projet de territorialisation de l'action médico-sociale et des missions de Protection Maternelle et Infantile (PMI), engagée avec la Commune de Saint-Ouen, le Département a repris la gestion directe de cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que pour pouvoir assurer les missions liées à l'exercice de cette compétence, cette reprise en gestion s'accompagne de la mise à disposition des locaux dans lesquels la Commune exerçait ces activités, à savoir une surface de locaux de 221,90 m² située au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 48-50, rue de Saint-Denis à Saint-Ouen, appartenant au Syndicat d'Economie Mixte de construction et de rénovation de la Ville de Saint-Ouen (Sémiso),

décide

- DE CONCLURE avec la Sémiso une convention de mise à disposition de locaux à usage de Centre de Protection Maternelle et Infantile, d'une surface 221,90 m², situés au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 48-50, rue de Saint-Denis à Saint-Ouen, appartenant à la Sémiso ;

- DE PRÉCISER que la durée de cette convention est de trois ans à compter du 1^{er} mai 2023 avec la faculté de dénoncer la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte d'huissier, en respectant un préavis de six mois ;

- DE PRÉCISER que ladite convention est consentie moyennant une redevance annuelle d'un montant de 26 628 € HT/HC payable trimestriellement et d'avance. Elle fera l'objet



d'une révision annuelle selon l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (indice de base est celui du 1^{er} trimestre 2023, valeur 128,59) ;

- DE PRÉCISER qu'en complément du loyer de base, le Département acquittera également un montant de charges annuelles fixé à 1 000 € payables trimestriellement et d'avance, en même temps que la redevance ;

- DE PRÉCISER qu'outre le forfait de charges précédent, la Sémiso procédera à la refacturation, au prorata des surfaces mises à disposition, de la taxe foncière, de la taxe de balayage, de la taxe sur les bureaux et du coût de la consommation d'eau selon les consommations affichées au compteur divisionnaire.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le



ID : 093-229300082-20231208-D2023_172-AR